

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)



Règles d'application et montants (ANNEXE 2023DEL052A)

1– Règles d'application

Les règles d'application de la PFAC et ses montants sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 sur l'ensemble du territoire du SIBA.

La PFAC est due :

- par les propriétaires lors du raccordement des installations sanitaires liées à la construction d'un immeuble ou lors de l'extension ou de l'aménagement d'un immeuble raccordé,
- par les propriétaires d'immeubles qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte,
- par les propriétaires d'immeubles existants au moment où ceux-ci sont desservis par le réseau public de collecte et qui se raccordent à ce réseau ; la PFAC étant due même si ces immeubles étaient jusqu'alors équipés d'une installation d'assainissement individuel.

La PFAC est exigible à compter de :

- la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble,
- la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement ou du changement de destination d'un immeuble déjà raccordé.

Par exception, une dérogation est instituée pour les immeubles bénéficiant d'une autorisation d'urbanisme antérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération dont le raccordement interviendrait postérieurement, lorsque cette autorisation indique – dans l'acte ou dans ses annexes – de façon précise le montant de la PFAC due, et que ce montant est inférieur à celui de la PFAC harmonisée.

Les immeubles bénéficiant de cette dérogation se verront appliquer les anciennes tarifications. Cette dérogation est rendue nécessaire par l'exigence de respect des droits octroyés par une décision individuelle.

Conformément aux règlements du service public de l'assainissement collectif en vigueur, il est demandé à l'usager de déclarer obligatoirement, auprès de ce service, le raccordement de ses installations sanitaires dans un délai de 10 jours. Le délai de prescription d'assiette de droit commun s'applique pour la PFAC, il est ainsi de cinq ans à compter de la date de déclaration du raccordement par l'usager, ou, en l'absence de cette déclaration, de la date de connaissance de ce raccordement par le service de l'assainissement, à savoir notamment la date du contrôle effectué par ce service.

2- Montants de la PFAC

Pour l'autorité compétente par délégation



La PFAC est calculée selon les modalités suivantes. Pour rappel, la PFAC n'est pas soumise à TVA.

Le SIBA se réserve le droit de demander tous éléments ou toutes pièces justificatives permettant de calculer la PFAC.

Type d'immeuble	Montant de la PFAC	
Immeuble d'habitation / logement : (Un logement s'entend comme ayant un accès indépendant vers l'extérieur ou vers les parties communes et une alimentation en eau potable pour desservir un WC)	850 € / logement × nombre de logement(s) + 9 €/m ² × surface totale de plancher	
Immeuble disposant de chambres d'accueil ou d'hébergement, (hôtel, maison de repos, établissement de santé, EHPAD, pensionnat, internat, etc.) :	50% × 850 € / chambre × nombre de chambres + 9 €/m ² × surface totale de plancher	
Immeuble à usage autre qu'habitation, dépôts et annexes compris :	Surface de plancher ≤ 50 m ²	600 €
	50 m ² < Surface de plancher ≤ 200 m ²	1200 €
	Surface de plancher > 200 m ²	2 500 € +1,3 €/m ² × surface totale
Habitation légère de loisir (HLL) :	850 € / HLL × nombre de HLL(s) + 9 €/m ² × surface totale de plancher	
Emplacement de camping :	300 € / emplacement × nombre d'emplacements	
Lorsque l'opération comporte une modification d'un (des) immeuble(s) existant(s) et raccordé(s) (changement de destination, démolition, extension, réaménagement, création d'annexes, etc.) :	(Montant global de la PFAC calculé après l'opération) – (montant global de la PFAC calculé avant l'opération) avec : - le montant global de la PFAC calculé après l'opération est une simulation du montant de la PFAC appliqué pour le raccordement des immeubles existants après l'opération de modification ; - le montant global de la PFAC calculé avant l'opération est une simulation du montant de la PFAC qui aurait été appliqué pour le raccordement des immeubles existants avant l'opération de modification ; - ces deux montants sont calculés selon les règles explicitées dans le présent document ; - une différence négative ne donne pas lieu à restitution.	



immeuble existant lorsqu'il est soumis à l'obligation de raccordement, à savoir immeuble nouvellement desservi par une extension du réseau public de collecte des eaux usées et :	
- équipé d'une installation d'assainissement individuel :	- Immeuble d'habitation / logement : 850 € / logement × nombre de logement(s) - Pour les autres cas (immeubles disposant de chambres d'accueil ou d'hébergement / à usager autres qu'habitation / HLL / Emplacements de camping) : 50% du montant de la PFAC tel que calculé dans les lignes ci-dessus, à savoir pour les constructions desservies et raccordées au réseau public sans avoir été équipées au préalable d'une installation d'assainissement individuel
- non équipé d'une installation d'assainissement individuel :	aucun abattement : application du montant de la PFAC tel que calculé dans les lignes ci-dessus pour les constructions desservies et directement raccordées au réseau public
Lorsque l'opération comporte plusieurs catégories (différents types d'immeuble, HLL, campings) :	Somme des montants de PFAC calculée pour chaque catégorie / type d'immeuble concerné